

ACCUEILLIR & ACCOMPAGNER
LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES.

GUIDE D'ENTRETIEN



Fasti

SOMMAIRE

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

IMPACT DES VIOLENCES SUR LE DROIT AU SEJOUR P3

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES P6

LE CYCLE DES VIOLENCES ET L'EMPRISE P10

QUELQUES CONSEILS POUR ACCOMPAGNER P14

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN P16



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

IMPACT DES VIOLENCES SUR LE DROIT AU SEJOUR

Les luttes des premières concernées, les mobilisations des associations de défense des droits des étranger-e-s et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ont permis que soit prise en compte dans la loi les situations des femmes étrangères victime de violences dont le droit au séjour est lié à celui de leur conjoint. Depuis 2003 la loi prévoit des dispositions pour sécuriser le droit au séjour des personnes victimes de violences :

Les conjoint-e-s dont le titre de séjour «vie privée et familiale» est conditionné à la communauté de vie

Durant les 4 premières années la délivrance et le renouvellement de cette carte sont conditionnés à la justification d'une communauté de vie entre les époux. Si la communauté de vie a cessé, le titre de séjour ne sera pas renouvelé sauf en cas de rupture de la vie commune en raison de violences.

- **Les conjoint-e-s de français:** En cas de rupture de la vie commune en raison de violences familiales ou conjugales, quel que soit le membre du couple qui a pris l'initiative de la rupture, le CESEDA prévoit (à condition que les violences soient reconnues par la préfecture) la première délivrance du titre de séjour ou le renouvellement du titre de séjour de plein droit. Article L423-5 du CESEDA
- **Les conjoint-e-s entré-e-s au titre du regroupement familial:** En cas de rupture de la vie commune en raison de violences familiales ou conjugales, et quel que soit le membre du couple qui a pris l'initiative de la rupture, le CESEDA prévoit la délivrance de plein droit du 1er titre de séjour (si les violences ont eu lieu après l'arrivée en France et avant la délivrance du 1er titre de séjour) ou son premier renouvellement. Article L423-18 du CESEDA

Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas si le divorce a été prononcé.

- **Les partenaires de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaires et apatrides** ne peuvent pas se voir retirer leur carte de séjour en cas de rupture de la vie commune en raison de violences familiales ou conjugales. En revanche le renouvellement n'est pas prévu par la loi.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

IMPACT DES VIOLENCES SUR LE DROIT AU SÉJOUR

Les personnes étrangères qui bénéficient d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par un partenaire (conjoint, concubin, titulaire d'un pacs) ou un ancien partenaire bénéficient de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» d'une durée d'un an ainsi que le renouvellement de plein droit du titre de séjour tant que l'ordonnance est valide.
Article L 425-6 du CESEDA

Important : Lorsque la personne a porté plainte contre l'auteur des violences l'ordonnance de protection est renouvelée de plein droit et ce pendant toute la durée de la procédure.

Suite à la plainte si l'auteur des violences est condamné définitivement, la victime se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, même en cas de rupture de la vie commune avec l'auteur des faits.

Article L.425-8 du CESEDA.

Les ressortissantes algériennes restent exclues de ces dispositifs de protection en raison de la primauté de l'accord franco-algérien sur le CESEDA. Il existe cependant quelques outils sur lesquels fonder une demande de titre de séjour en cas de violences conjugales (valables également pour les partenaires de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) :

- **L'instruction ministérielle NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011** qui précise que selon les cas, il est laissé à la libre appréciation du préfet, de décider s'il est possible d'accorder un droit au séjour.
- **La décision du 10 janvier 2009 (N° 0900037, CHAA) du Tribunal de Nice** qui, pour la première fois, rappelle que les dispositions du CESEDA ne privent pas le préfet « du pouvoir de porter une appréciation sur la rupture de l'effectivité de la communauté de vie, quelle que soit sa forme, lorsque cette dernière résulte de violences conjugales », et ce, même si la personne est de nationalité algérienne.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

IMPACT DES VIOLENCES SUR LE DROIT AU SÉJOUR

Bon à savoir

- 💡 L'exonération des taxes est prévue pour les cartes de séjour violences conjugales, ordonnance de protection et traite des êtres humains (Article L. 311-18 du CESEDA)
- 💡 La condition d'entrée régulière n'est pas exigée dès lors qu'une ordonnance de protection a été délivrée. (Article L412-1 du CESEDA)
- 💡 Les violences peuvent être prouvées par «tous moyens» comme le rappelle l'instruction ministérielle NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011. Ainsi, les préfectures ne peuvent pas fonder leur refus de renouvellement de titre de séjour sur l'exigence d'un dépôt de plainte, d'une condamnation, d'une ordonnance de protection.

Dans **toutes les situations il est important de regrouper les preuves des violences subies** : certificats médicaux, attestations/témoignages d'ami-e-s, voisin-e-s, photos, sms, mails, attestations d'associations, de travailleur-euses sociaux, de suivi.

Cela permet d'attester des violences subies pour la demande de titre de séjour ou son renouvellement.



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

La plainte : Il est possible de déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou directement auprès du Procureur de la République. Il est conseillé que la personne se fasse accompagner dans la procédure.

L'ordonnance de protection : Il s'agit d'une mesure de protection d'urgence qui se demande auprès du Juge aux affaires familiales.

Elle permet à la victime d'obtenir :

- une mesure de protection judiciaire (l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre sur certains lieux)
- des mesures concernant l'autorité parentale, l'organisation de la garde des enfants mais aussi l'attribution du logement à la victime (qui est bien souvent un frein à la sortie des violences).

Elle peut être demandée par une personne victime de violences au sein du couple. Cela signifie que l'auteur peut être un conjoint, un partenaire lié par un pacs, un concubin, un compagnon ou un ex, peu importe la durée de la relation et qu'il y ait eu cohabitation ou non.

Loi du 9 juillet 2010 modifiée par la loi du 13 juin 2024.

Article 515-9 du code civil

Types de violences concernées : physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles.

Elles peuvent avoir été commises pendant la relation ou après la séparation du couple. **Il est essentiel d'apporter des preuves des violences** : certificat médical, témoignages de professionnel-le-s, voisin-e-s, ami-e-s, messages, photos (sms, mails)

Attention le juge ne se prononcera que sur les mesures demandées par la victime.

Le juge aux affaires familiales doit être saisi par une requête (cerfa n°15458) qui doit être transmise au greffe du Tribunal judiciaire.

Il s'agit d'une mesure d'urgence, aussi le juge est tenu de se prononcer sur l'octroi ou non de l'ordonnance de protection dans un délai de 6 jours.

N'hésitez pas à orienter vers les associations suivantes : CIDFF ou FNSF le plus proche pour se faire accompagner dans cette procédure.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

Depuis le 13 juin 2024, **les mesures de l'ordonnance de protection ont une durée d'un an.**

Bon à savoir, l'ordonnance de protection peut également être demandée par une personne majeure menacée de mariage forcé. Il est ainsi possible d'interdire temporairement sa sortie du territoire. (Article 515-13 du Code Civil).

L'ordonnance de protection a été pensée comme une alternative à la plainte il n'y a donc pas besoin que la personne ait déposé une plainte pour la demander. De même une personne bénéficiant d'une ordonnance peut déposer une plainte par la suite si elle le souhaite.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI) a été créée par la loi du 13 juin 2024 et permet d'accorder rapidement une protection à la personne victime de violences conjugales et en danger, ainsi qu'à ses enfants. Elle est délivrée dans les 24 heures et dure jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales (JAF) se prononce sur l'ordonnance de protection (dans les 6 jours).

Ce n'est pas la victime qui la demande mais le Procureur de la république qui peut s'auto-saisir et prendre cette mesure s'il estime que le danger est grave et immédiat.

Les personnes étrangères, même en situation administrative irrégulière, qui sont victimes de violences, peuvent solliciter une ordonnance de protection.

Conséquences de l'ordonnance de protection sur le droit au séjour :

- Si l'ordonnance de protection est accordée, la victime se voit délivrer une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an.

Article L 425-6 du CESEDA.

- Si par la suite la victime porte plainte et que l'auteur des faits de violence est condamné, la victime se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, même en cas de rupture de la vie commune avec l'auteur des faits.

Article L.425-8 du CESEDA.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

L'aide Juridictionnelle accordée à toutes sous conditions de ressources mais sans conditions de titre de séjour.

Par une décision rendue le 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel a jugé que la condition de régularité du séjour imposée aux personnes étrangères par la loi du 10 juillet 1991 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle était contraire à la Constitution et contraire au principe d'égalité devant la justice.

L'aide universelle d'urgence : une aide financière pour les femmes victimes de violences au sein du couple

Depuis décembre 2023, il est possible pour les victimes de violences conjugales de bénéficier d'une aide d'urgence pour s'éloigner de son conjoint et/ou faire face à des dépenses immédiates. Cette aide peut être attribuée aux violences conjugales, au sens large, c'est-à-dire que les violences peuvent avoir été exercées par un conjoint, partenaire pacsé ou concubin ou un ex-conjoint, ex-partenaire pacsé ou ex-concubin, peu importe que la relation ait été de courte ou longue et peu importe qu'il y ait eu cohabitation ou non.

La loi n°2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales et son décret d'application n°2023-1088 du 24 novembre 2023

Pour en bénéficier les victimes doivent attester des violences via l'un des documents suivants datant de moins d'un an (peu importe que les violences aient eu lieu il y a plus d'un an) :

- Une plainte
- Une ordonnance de protection
- Un signalement adressé au procureur de la République

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LES DISPOSITIFS MOBILISABLES

Les personnes étrangères peuvent bénéficier de cette aide universelle d'urgence à condition de résider en France et d'avoir un titre de séjour (n'importe quel titre de séjour). En revanche cette aide n'est pas soumise à des conditions d'âge, d'enfants à charge et il n'y a pas besoin d'être déjà allocataire de la CAF pour en faire la demande.

Le montant de l'aide varie en fonction du nombre d'enfants à charge et des conditions de ressources. Elle peut faire l'objet une aide non remboursable (par exemple si les ressources inférieures ou égales à 150% du Smic pour une personne seule) ou remboursable. Le remboursement de l'aide est réclamé auprès de l'auteur des violences s'il a été condamné à une peine complémentaire d'obligation de remboursement du prêt.

Si l'aide est accordée, elle est versée en une seule fois dans un délai de 3 à 5 jours à compter de la date de la demande.



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LE CYCLE DES VIOLENCES ET L'EMPRISE

Comment s'instaure l'emprise de l'auteur des violences sur la victime ?

La violence conjugale est à distinguer d'une dispute. Une dispute c'est quand chacun défend son point de vue à égalité. La violence conjugale c'est quand il existe une relation **d'emprise de l'un sur l'autre et qu'un sentiment de peur** se met en place au sein du couple. C'est quand on a peur de dire ou faire quelque chose à cause de la réaction de l'autre, quand on a peur du comportement qu'il pourrait avoir. Quasiment systématiquement dans les situations de grandes violences il existe **une stratégie**, consciente ou inconsciente, **de domination d'un partenaire sur l'autre**, un rapport de force pour contrôler l'autre. L'emprise s'installe progressivement et les violences vont se mettre en place petit à petit à la faveur d'une stratégie de l'auteur des violences, qui évolue au fil du temps. Au départ l'auteur des violences est gentil, des sentiments s'installent entre les personnes du couple, ce qui fait que la victime des violences n'est pas tout de suite en capacité de réagir lorsque la violence commence. Cela peut prendre beaucoup de temps avant que la violence physique intervienne, parfois elle n'intervient pas du tout mais il peut y avoir des situations de violences psychologiques extrêmes.



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LE CYCLE DES VIOLENCES ET L'EMPRISE

Le cycle des violences montre la manière dont s'installe l'emprise. On distingue 4 phases :

- **Phase 1 : Climat de tension.** Par exemple, des regards, des reproches, des choses qui, prises isolément peuvent paraître anodines mais qui, cumulées, vont entraîner un climat où la femme va s'auto-censurer, essayer de ne pas reproduire ce qu'on lui a reproché, d'adapter son comportement pour faire baisser la tension. Cette phase peut durer plus ou moins longtemps.
- **Phase 2 : Passage à l'acte/crise.** Accentuation des violences avec un élément déclencheur qui crée une crise. Pour les victimes, cela implique un état de sidération puis de colère. C'est à ce moment que les victimes vont commencer à entamer des démarches pour mettre fin à cette situation (dépôt de plainte, rupture, etc.).
- **Phase 3 : Justification.** L'agresseur trouve des excuses pour justifier son comportement. « J'ai fait ça parce que quand tu fais ça, ça m'agace mais je sais que je n'aurais pas dû m'énerver ». Il ne s'agit pas vraiment d'excuses mais plutôt de culpabilisation. Les victimes vont relativiser la violence et hésiter. Cela peut être aussi la phase où une pression familiale va s'exercer.
- **Phase 4 : Réconciliation.** Le couple se réconcilie, on retrouve une situation apaisée. C'est la période où souvent les femmes peuvent être amenées à retirer leur plainte.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

LE CYCLE DES VIOLENCES ET L'EMPRISE

Ce cycle va se répéter avec une emprise qui va être de plus en plus forte. Au fur et à mesure, les phases d'apaisement vont devenir de plus en plus courtes et le climat de tension et la crise vont progressivement devenir permanents. Au fil du temps, les violences vont aussi s'accroître.

Ce cycle est important car il nous permet de mieux comprendre la difficulté à sortir des violences **et il détermine l'accompagnement qu'on peut proposer et qu'une personne est prête à s'engager en fonction de la période du cycle dans laquelle elle est.**

La stratégie des auteurs consiste aussi à isoler la personne de ses attaches familiales et amicales, à la dévaloriser et à l'humilier, à la culpabiliser en la rendant responsable de la situation. L'auteur va tenter d'assurer son impunité, notamment ceux qui vont porter plainte en disant qu'il est aussi victime de violence.

Les victimes de violences sont souvent dans des états de confusion qui vont jouer en leur défaveur car elles n'ont plus l'habitude de faire des choix par elles-mêmes, elles sont portées à la fois par le sentiment amoureux et par l'envie de partir. Ces traumatismes et cette confusion impliquent souvent une difficulté à comprendre les victimes qui peuvent paraître désorientées. Elles vont donc avoir des difficultés à être crues, alors que l'auteur des violences a souvent l'air plus sûr de lui, voire charmant en apparence, ce qui renforce encore la violence.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

QUELQUES CONSEILS POUR ACCOMPAGNER

Dans le cadre de notre travail ou engagement militant nous sommes amené.e.s à recevoir, et à accompagner des personnes en situation de violences ou qui ont subi des violences. Cela nécessite de pouvoir proposer un accueil et une relation qui les mettent en situation d'actrices, c'est-à-dire de les mettre en capacité de faire leur propre choix pour rompre avec la situation qu'elles vivent par ailleurs. Quelques préalables importants pour l'accompagnement :

- **Avoir une affiche de lutte contre les violences visibles** dans l'espace d'accueil pour être identifier comme un lieu dans lequel on peut en parler.
- **Croire la personne** : ne pas remettre en cause la parole de la victime
- **Assurer la confidentialité des échanges**
- **Penser au lieu** : Il est important de trouver un lieu adapté à la confidentialité et qui permette à la personne de se sentir en confiance pour parler. Trouver une personne relai pour occuper le ou les enfants pendant que l'on s'entretient si ils sont présents.

Détecter les situations de violence

Soit la personne vient pour une situation de violence et en parle directement.
Soit la personne vient pour une autre demande mais plusieurs éléments peuvent vous amener à vous questionner sur le vécu d'une situation de violence, par exemple :

- La personne n'a pas de compte bancaire à son nom
- La personne n'est pas en possession de son passeport, papiers d'identité, papiers concernant ses enfants
- La personne vient car son mari ne fait pas les démarches pour sa régularisation ou son renouvellement de titre de séjour
- La personne évoque des liens difficiles avec sa belle-famille, son compagnon

Ces situations méritent d'y prêter attention et de creuser pourquoi la personne n'a pas accès à ses papiers, à un compte (problème dans les démarches ou autre). S'autoriser à poser la question des violences : « et avec votre mari ça se passe bien ? Il n'y a pas de violence ? physique ? psychologique ? ». Bien souvent en posant la question directement les personnes répondent.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

QUELQUES CONSEILS POUR ACCOMPAGNER

Accueillir la parole ; quelques éléments clés :

Il est important de garder à l'esprit que cela n'est pas facile de parler des violences, que bien souvent les victimes ont honte de ce qui leur arrive, se sentent responsables de la situation et sont dévalorisées par les auteurs de violences. Nous devons à travers notre accueil, au contraire, valoriser leur courage et leur pouvoir d'agir et de décision.

En bref, il est essentiel de :

- Créer un climat d'écoute et de confiance
- Assurer la confidentialité de l'échange.
- Croire la personne. Ne pas remettre en cause ses propos.
- Déculpabiliser : ce n'est pas de sa faute, rien ne justifie la violence. Rappeler la loi
- Valoriser la personne dans ses démarches.
- Ne pas décider à la place de la personne. C'est à la personne de décider des démarches qu'elle souhaite ou non entamer. Nous devons être attentifs-ves à ne pas ré-exercer une violence en décidant à la place de la personne. Faire confiance à la personne qui est à même d'évaluer le danger de sa situation.
- Accepter que la personne ne soit pas prête à s'engager dans une plainte mais en rappeler l'importance pour obtenir un titre de séjour ou son renouvellement.
- Dire ce qui peut être fait ou non au sein de l'asso pour ne pas laisser de faux espoirs.
- Se créer une liste des ressources du territoire vers lesquelles s'orienter si besoin.



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

QUELQUES CONSEILS POUR ACCOMPAGNER

Ne pas rester seul-e

Au sein de nos permanences :

- Recevoir les personnes en binôme. Souvent cela aide d'avoir un double regard de croiser les connaissances et expériences.
- Prévoir des temps de débriefs collectif pour partager nos difficultés, questionnements ainsi que remettre en collectif ce qui nous pose des difficultés dans l'accompagnement.
- Penser collectivement l'accueil des personnes victimes de violences en identifiant un lieu un peu plus confidentiel, une personne ressource dans la structure.
- Réaliser une cartographie des partenaires ressources dans l'accompagnement des personnes victimes de violences (structures d'hébergement faisant de la mise à l'abri ou de la mise en sécurité, points d'accès aux droits, CIDFF, associations de lutte contre les violences, groupe de parole, permanences de soutien psychologique, centre d'accueil de jours pour femmes, etc.)
- Faire une fiche avec les ressources locales pour que l'information soit accessible à toutes les personnes impliquées dans les permanences.
- Se former via la FASTI ou des structures partenaires.

Travailler en partenariat :

- Identifier et connaître les structures et personnes ressources sur le territoire
- Se déplacer pour aller rencontrer les structures
- Se mettre en réseau via des rencontres
- Prévoir des fiches d'orientation pour faciliter le suivi des personnes
- Organiser des évènements publics pour sensibiliser largement

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

L'objectif de l'entretien avec une personne victime de violences : bien identifier la demande et la situation.

Il est important de faire émerger l'historique du récit, retracer la généalogie des violences. Cela permet de voir à quel stade de l'échelle des violences se positionne la personne et comment elle se situe dans le processus de sortie de la violence.

Il est possible de faire émerger la parole en posant des questions :

- **Questions ouvertes** pour que la personne puisse s'exprimer librement et être en position d'actrice.
- **Questions fermées** pour approfondir ou chercher des informations précises. Il s'agit là d'éviter des questions auxquelles on peut répondre par « oui » ou par « non ». Les questions sont : qui, quoi, où, par quels moyens, pourquoi, comment, quand ?
- **Questions de relances.** Il est important de reformuler pour être sûr qu'il n'y ait pas de mauvaises interprétations ou d'incompréhensions.

Identifier les types de violences

Il est important de garder à l'esprit que la violence n'est pas seulement physique. Parfois des personnes n'identifient pas des faits comme une violence alors que cela est reconnue par la loi. Aussi, il est important d'accompagner la personne dans l'identification des différentes formes que peuvent prendre les violences et la manière dont elles s'exercent. Les violences ne doivent pas être minimisées et il est important de rappeler à la victime qu'elle n'y est pour rien, que les violences sont punies par la loi et qu'elle a le droit de vivre en sécurité.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Poser des questions en donnant des exemples à partir de la liste ci-dessous.

Violences verbales et psychologiques : Insultes, menaces, scènes de jalousie, contrôle des activités, humiliation, harcèlement moral, contrainte au mariage, menaces de mort avec ou sans arme, enfermement, menaces de soustraction d'enfant, interdictions de s'habiller d'une certaine manière, de porter certains vêtements...

Violences économiques : Contrôle des dépenses, confiscation des ressources (revenus, prestations sociales), vol, destruction des papiers d'identité, interdiction de travailler

Violences administratives : Chantage au titre de séjour (non-accompagnement à la Préfecture, non remise des documents demandés, écrits calomnieux aux autorités...)

Violence sociale et familiale : conjoint qui dénigre sa famille, ses ami-e-s, peu de lien social, rupture avec l'entourage et la famille, interdiction de sortie, etc ;

Violences physiques et sexuelles : Coups, gifles, blessures, agressions, viols, sévices corporels, obligations de regarder des films pornographiques. Le viol, y compris le viol conjugal est un crime. C'est même une circonstance aggravante lorsqu'il est commis par un partenaire.

Cyberviolences : Les cyberviolences regroupent toutes les formes de violences réalisées au moyen des outils numériques (smartphones, réseaux sociaux, ordinateurs ou tablettes) lesquels permettent aux auteurs ou autrices de violences conjugales de mieux contrôler, surveiller et humilier leurs victimes. Cette violence virtuelle vient souvent renforcer des violences déjà existantes.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Identifier la durée des violences

Cela donne un indicateur du degré des violences déjà subies par la personne mais aussi de la manière dont on peut accompagner la personne dans ses démarches juridiques ou en lien avec son droit au séjour.

- Depuis quand date les violences ? Est-ce que c'est récent ? Est-ce que cela fait longtemps ?
- S'agit-il de violences passées ? Et aujourd'hui ?
- Quel a été le premier fait de violence ?
- Et avant il y avait-il des tensions, peur, ne pas s'autoriser à faire des choses de peur d'énerver son compagnon ?
- Quel est le dernier évènement de violence ? A quand remonte-t'il ?

Il est important de prendre en compte que la rupture ou la dénonciation des violences peut être un moment de grand danger car l'agresseur sent que sa victime lui échappe et veut reprendre le contrôle.

Au niveau du titre de séjour :

- Si les violences sont anciennes, que la personne n'est plus en lien avec l'auteur, qu'ils ont divorcé depuis, les possibilités d'obtenir un titre de séjour ou son renouvellement sont assez limitées.
- En revanche si la personne vit toujours avec l'auteur des violences ou vient de se séparer il est possible de voir les démarches aboutir.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Au niveau des actions judiciaires :

- Il est toujours possible de porter plainte même pour des faits anciens.
- La plainte est souvent un passage nécessaire pour soutenir la demande de titres de séjour en raison de violences commises au sein du couple.
- En cas de danger immédiat il est aussi possible de demander une ordonnance de protection (OP) au juge aux affaires familial. Cette procédure permet notamment d'éloigner le conjoint violent du domicile, de l'empêcher de s'approcher de la victime mais aussi s'il y a des enfants d'organiser la garde en attendant qu'il y ait un passage devant le juge aux affaires familiales. Des associations sont spécialisées dans l'accompagnement des personnes souhaitant demander une OP, il est conseillé d'orienter les personnes pour qu'elles soient bien accompagnées (CIDFF).

Focus sur les situations d'urgence :

Certaines situations peuvent relever d'urgence, la personne est situation de danger imminent et grave. Quelques éléments indicateurs de l'urgence (non exhaustif) :

- Le moment de la rupture ou de la dénonciation des violences peut être un moment de grand danger car l'agresseur sent que sa victime lui échappe et veut reprendre le contrôle.
- L'auteur a des armes
- Menace de mort
- La personne est isolée, n'est pas libre de ses mouvements
- Elle vit avec l'auteur des violences
- Elle est menacée d'être renvoyée au pays d'origine
- Les violences se sont intensifiées
- La personne se sent en danger

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Si menace, danger : penser à l'Ordonnance de protection (mesure d'urgence prise par le JAF)

Si plus de vie commune et danger : penser au dispositif du Téléphone Grave Danger.

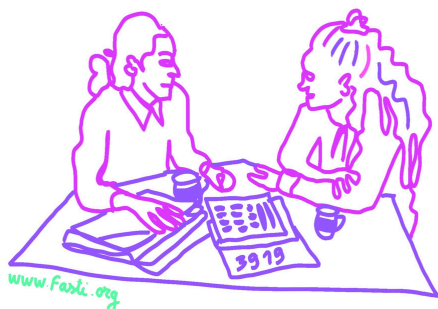
Il est délivré sur décision du Procureur de la République, après une évaluation faite par une association (Centre d'Information pour le Droit des Femmes et des Familles selon les départements), pour une durée de 6 mois renouvelable.

Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche dédiée permettant à la victime de joindre le service de téléassistance, accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Cette mesure de protection a vocation à prévenir les nouvelles violences que pourrait subir la victime du fait de son ex-partenaire.

Conditions :

- Une situation de très grave danger
- Le couple doit être séparé physiquement
- L'auteur fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact qu'il ne respecte pas



AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Identifier les besoins de la personne et où elle en est

- Y'a-t-il eu un évènement déclencheur ? Violence aggravée, peur, menace de mort ? menace de renvoi au pays ? L'auteur s'en est pris aux enfants ?
- Qu'est-ce qui l'a amené à réussir à en parler aujourd'hui ?
- L'a-t-elle déjà dit avant à un-e autre professionnel-le, ami-e, famille, voisin-e ?

•Si elle a déjà parlé des violences :

- A-t-elle un suivi quelque part ?
- A-t-elle déjà fait des démarches : plainte ? la police est-elle déjà intervenue ?

Attention à ne pas entamer des démarches en double et demander si c'est possible de se mettre en contact avec la personne ou l'association qui l'a accompagnée pour être dans une démarche pluridisciplinaire complémentaire et non pas concurrente car cela risque de poser problème par la suite.

•Si la personne n'a pas entamé d'actions jusque-là souhaite-t-elle engager des démarches ? lesquelles ?

- Quitter le domicile ?
- Se mettre à l'abri ?

Prévenir la personne qu'il est important de signaler à la police que l'on quitte le domicile en raison de violences dans le cas où la personne a des enfants avec l'auteur des violences.

- Engager des poursuites judiciaires ?
- Ne se sent pas d'entamer des démarches pour le moment ?

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Identifier avec la personne ses ressources et organiser sa sécurité

Dans tous les cas il est important de ne pas brusquer la personne et de faire à sa place. Sortir des violences peut prendre du temps. Par ailleurs, dans les situations de violences l'emprise peut être telle que les personnes ne sont plus habituées à décider par elle-même, à faire leur propre choix. A l'inverse **nous devons la considérer comme actrice de ses choix et devons respecter son temps.** Le temps des victimes n'est pas celui des militant-e-s ou accompagnant-e-s. Bien souvent la sortie des violences est faite d'allers et retours, **il est important de ne pas porter de jugement mais d'ouvrir des portes.**

- Présenter les différents dispositifs mobilisables et ce qu'ils impliquent
- Rappeler que même si on n'a pas de papiers on peut porter plainte. Que dans la plupart des commissariats il existe des intervenant-e-s sociaux et des psychologues (qui ne sont pas la police) qui peuvent la recevoir, lui expliquer ses droits et lui expliquer la démarche de la plainte. Les rencontrer n'oblige en rien à entamer une procédure.

AGIR CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS NOS PERMANENCES

DES PISTES POUR MENER UN ENTRETIEN

Si la personne n'est pas du tout prête à entamer des démarches il est important d'organiser avec elle sa sécurité :

- Préparer un sac en cas d'urgence avec des affaires
- Mettre ses papiers d'identité et les documents importants, ainsi que ceux de ses enfants en lieu sûr. Penser à les photocopier et les scanner.
- Préparer des preuves, les garder (attestation de médecin, de voisin-e-s, ami-e-s, famille)
- Identifier des structures en cas d'urgence (3919 numéro d'appel d'urgence)
- Voir avec la personne comment garder le contact si elle le souhaite, sans la mettre en danger. Par exemple, si l'on souhaite rappeler la personne, il est nécessaire de s'assurer auprès d'elle de son accord préalable, le conjoint ou parent violent pouvant avoir accès à son téléphone, mail, etc.
- Identifier avec la personne d'autres actrices ressources à solliciter en cas de besoin. Cela peut être la médecin, l'assistante sociale de l'école, des amies, voisines, commerçantes, etc...
- Rappeler qu'il est possible de revenir nous voir quand elle veut même si la situation n'a pas changé.

Conclure l'entretien

Lors de cette étape, il faut exposer clairement à la personne ce que nous pouvons ou ne pouvons pas faire pour elle. Demander à la personne si elle a besoin de plus d'explications, si c'est clair pour elle. Il est important de finir l'entretien sur des perspectives "positives", ou du moins actives :

- un renseignement est donné
- un rendez vous est donné pour suivre la situation
- une orientation est faite (un faisant un mot avec nos coordonnées pour faciliter le travail entre partenaires).

Ce guide a été réalisé
par une permanente de
militantes de la
Commission Femmes

de la Force ☺

2024

avec le soutien
de ...



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES